PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERRA LOG

Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon
35 rue Marcel Mérieux
69970 Chaponnay

Références : UD-R-CRT-26-174-OA
Code AIOT : 0006103917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement INTERRA LOG implanté Parc d'Affaires de la Vallée de d'Ozon 35, rue Marcel Mérieux 69970 Chaponnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement INTERRA LOG implanté Parc d'Affaires de la Vallée de d'Ozon 35, rue Marcel Mérieux 69970 Chaponnay.

Suite à l'inspection du 15/10/2025, un arrêté de mise en demeure (arrêté n° DDPP-DREAL 2025-208) et un arrêté de mesure d'urgence (arrêté n° DDPP-DREAL 2025-207) ont été pris concernant 4 non-conformités :
- NC n° 1 : Des écarts entre l'étude de dangers du 31/07/2025, la modélisation de flux thermiques

ERC-4-V et la situation réelle du site.
- NC n° 2 : Un dysfonctionnement de la MMR5 caractérisé par l'absence d'asservissement des détecteurs de gaz à la détection incendie et par le non déclenchement des générateurs de mousse à haut foisonnement.
- NC n° 3 : Des erreurs récurrentes depuis le 10/09/2024 sur l'état des stocks.
L'inspection du 15/01/2026 a permis de constater que les non-conformités n°1 et n°3 demeuraient persistantes. Une astreinte journalière a été prise d'un montant de 780 €/jour pour le rétablissement de la conformité relative à la non-conformité n°1, et de 30 €/jour pour celle relative à la non-conformité n°3, cette astreinte étant assortie d'un sursis à exécution de cinq mois.

La visite d'inspection du 22/09/2026 avait pour objet de vérifier le retour à la conformité de l'établissement concernant ses dispositions constructives ainsi que son état des stocks.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERRA LOG
- Parc d'Affaires de la Vallée de d'Ozon 35, rue Marcel Mérieux 69970 Chaponnay
- Code AIOT : 0006103917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ITL est spécialisée dans le stockage de produits dangereux destinés à l'agriculture ainsi qu'à la grande distribution. Elle exploite à CHAPONNAY un entrepôt de stockage contenant des produits phytosanitaires, des aérosols en petits conditionnements contenant des gaz ou des liquides inflammables, des cartouches de chasse, etc.
Le site, classé Seveso seuil haut, fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 22 mars 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'une rétention déportée associée au bâtiment S3, qui n'est pas mentionnée dans l'étude de dangers.

L'exploitant devra étudier les scénarios accidentels associés à l'ensemble des rétentions extérieures présentes sur le site et notamment évaluer l'impact de la rétention déportée du bâtiment S3 sur le scénario d'incendie généralisé du site.

Les résultats de cette analyse devront être intégrés à la version consolidée de l'étude de dangers, à transmettre à l'inspection avant le 20 février 2027.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité EDD	AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat Des Stocks (EDS)	AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 22 septembre 2026 a permis de constater un retour partiel à la conformité. Des actions complémentaires restent toutefois nécessaires et doivent faire l'objet d'engagements formalisés de la part de l'exploitant.

Au regard des constats effectués lors de l'inspection, il est proposé, à ce stade, de ne pas mettre en œuvre les astreintes journalières et d'accorder à l'exploitant un délai de trois mois pour transmettre les justificatifs permettant d'attester du retour à la conformité total pour les deux thématiques concernées, à savoir les dispositions constructives et l'état des stocks.

- Mise en conformité des dispositions constructives au regard de l'étude de dangers

L'inspection a constaté que la quasi totalité des travaux prévu a été réalisée. Toutefois, l'exploitant devra mettre à jour le plan des dispositions constructives figurant en annexe 15.1 de l'EDD.

Ce plan devra être intégré au périmètre du contrôle technique final, afin de permettre au contrôleur technique de vérifier et de valider l'ensemble des dispositions constructives présentant un degré coupe-feu de 2 heures, notamment les murs, les portes et les rideaux irrigués.
Le rapport associé à ce contrôle technique complet devra être transmis à l'Inspection sous 3 mois.

- Maîtrise et conformité de l'état des stocks

Malgré une cohérence générale des quantités de l'état des stocks, l'inspection a encore constaté des écarts ayant un impact sur la vérification des quantités autorisées sur l'installation et des dangers associés aux matières.
En séance, l'exploitant s'est engagé à réaliser des contrôles complémentaires sur son état des stocks.
L'exploitant devra formaliser son engagement à garantir la maîtrise de son état des stocks au travers d'une procédure précisant les modalités de contrôle, de vérification et de suivi mises en œuvre à cette fin. **Cette procédure devra être transmise à l'inspection dans un délai de trois mois.**

Par ailleurs, l'exploitant devra justifier de la mise en conformité de l'ensemble des produits ayant fait l'objet de sondages ou de contrôles dans le cadre des inspections réalisées depuis 2024. **Les éléments justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection dans un délai de trois mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité EDD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité EDD

Prescription contrôlée :

La société INTERRA LOG, implantée 35 rue Marcel Mérieux à Chaponnay (69970), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter, dans un délai de quinze jours, les dispositions des articles 1.3 et 7.1.3 de son arrêté préfectoral du 22 mars 2022.

L'exploitant devra, dans ce délai, se conformer aux données de son étude de dangers, à défaut, fournir les justificatifs présentant des garanties équivalentes.
Le délai imparti court à compter de la notification du présent arrêté.

Pour rappel :
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation
Les aménagements, installations, ouvrages travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
7.1.3 Comportement au feu
Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.
« ... »
Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel de l'historique
En réponse à la demande n°1 formulée lors de l'inspection du 10/09/2024, relative à la justification du caractère coupe-feu des murs du bâtiment 2, l'exploitant avait missionné la société EFECTIS afin de réaliser une expertise des dispositions constructives de ses bâtiments.
Les rapports établis par EFECTIS ont mis en évidence plusieurs écarts entre les dispositions constructives effectivement présentes sur le site et celles décrites dans l'étude de dangers. Ces écarts ont notamment été constatés lors de l'inspection du 15/10/2025 et ont conduit à la prise d'un arrêté de mise en demeure.

L'exploitant a alors engagé des travaux visant à assurer une résistance au feu de 2 heures pour certains murs, portes et rideaux irrigués. En parallèle, il a procédé à la mise à jour de son étude de dangers. L'étude de dangers datée du 29 mai 2026 est actuellement en cours d'instruction par l'inspection.

Travaux de mise en conformité des dispositions constructives
En séance, l'exploitant présente les travaux réalisés sur son site afin d'assurer une résistance au feu de deux heures de certaines dispositions constructives, notamment des murs, des portes et des rideaux irrigués. Ces dispositions constructives sont présentées sur le plan figurant en annexe 15.1 de l'étude de dangers (EDD).

L'exploitant indique avoir réalisé les travaux suivants :

- reprise des joints des portes coupe-feu, des issues de secours et des rideaux d'eau par la société ASSA ABLOY ;
- rebouchage des interstices autour des rideaux d'eau par la société EMS ;
- remplacement de deux portes coupe-feu entre les bâtiments S1 et S2 par la société BLANCHET ;
- suppression d'une porte coupe-feu en S2 et remplacement par un mur coupe-feu 2 heures par la société GONNET ISOLATION ;
- réalisation d'un flocage des poteaux métalliques du bâtiment S1, au niveau du mur séparatif entre S1 et S2, ainsi que du quai S2, par la société SOBRAPI. À noter que, côté S1, un poteau métallique situé au niveau des anciens bureaux reste à floquer. Ces travaux devront être réalisés avant la fin de l'année ;
- réalisation du flocage des poteaux de la cellule S2 ainsi que des poteaux et traverses de la cellule S3, par la société SOBRAPI.

À l'issue de ces travaux, l'exploitant a missionné le bureau de contrôle RISK CONTROLE afin de réaliser un contrôle technique final des travaux effectués.
L'inspection constate toutefois que le périmètre du contrôle technique permettant d'attester de la conformité des dispositions présentant un degré de résistance au feu de 2 heures n'est pas précisément défini dans le rapport de contrôle.
L'exploitant indique que ce contrôle porte uniquement sur les travaux réalisés par les sociétés BLANCHET, GONNET ISOLATION et SOBRAPI.

Visite de siteLors de la visite, l'inspection procède par sondage à la vérification des travaux réalisés et constate notamment :

- l'absence de flocage sur le poteau situé au niveau des anciens bureaux S1, actuellement en cours de démolition ;
- le remplacement des deux portes coupe-feu entre les cellules S1 et S2 ;
- la suppression de la porte coupe-feu en S2 et son remplacement par un mur ;
- la présence d'un rideau d'eau irrigué entre la cellule H et la cellule G ;
- la présence du flocage des poteaux de la cellule V ;
- la présence du flocage des poteaux et traverses de la cellule M.

L'inspection constate par ailleurs la présence de racks de stockage positionnés au droit du flocage. Cette disposition est susceptible de compromettre l'intégrité du revêtement coupe-feu en cas de contact ou de choc avec les structures de stockage. Enfin, l'inspection constate l'absence d'un mur

présentant un degré de résistance au feu de 2 heures entre le quai d'expédition et la cellule V du bâtiment S2, ainsi que l'absence d'un mur permettant de séparer le quai d'expédition S2 en deux parties (éléments indiqués dans le plan annexe 15.1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :
L'exploitant devra mettre à jour le plan des dispositions constructives figurant en annexe 15.1 de son étude de dangers afin de le mettre en cohérence avec les dispositions effectivement présentes sur le site.

Cette mise à jour devra notamment intégrer les modifications suivantes :

- distinguer clairement les portes coupe-feu des rideaux d'eau assurant une fonction de résistance au feu de 2 heures ;
- supprimer du plan le mur coupe-feu indiqué entre la cellule V et le quai d'expédition ;
- supprimer du plan le mur indiqué comme séparant en deux le quai d'expédition S2.

Demande 2 :
L'exploitant devra maintenir un dégagement suffisant au droit des éléments floqués afin de préserver l'intégrité du revêtement coupe-feu et d'éviter tout risque de détérioration lié aux activités et aux opérations de stockage.

Demande 3 :
L'exploitant devra intégrer l'ensemble des dispositions constructives identifiées sur le plan figurant en annexe 15.1 de son étude de dangers au périmètre du contrôle technique.

Il devra faire réaliser un contrôle de l'ensemble de ces dispositions par son organisme de contrôle technique et transmettre à l'inspection le justificatif attestant de leur conformité au degré de résistance au feu requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat Des Stocks (EDS)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, EDS

Prescription contrôlée :

La société INTERRA LOG est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter, dans un délai de 1 mois, les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

L'exploitant devra, dans ce délai, disposer d'un état des stocks conforme à la réglementation et

représentatif des matières stockées sur site.
Le délai imparti court à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté un fichier d'EDS sous forme de tableau Excel comportant plusieurs onglets :

- Onglet «Tableau ICPE» : synthèse de l'EDS, indiquant les rubriques ICPE, le danger principal associé et ses mentions de danger, ainsi que les seuils autorisés et les tonnages (en kg) par zone de l'entrepôt.
- Onglet «Qté ICPE par emplacement» : détail des produits stockés dans le bâtiment S2 et une partie du S3, avec leur emplacement exact, les mentions de danger, la rubrique ICPE correspondante, le nombre d'unités et le poids total (en kg).
- Onglet «À quai» : reprend les mêmes informations pour les quais S1 et S2.
- Onglet «Data_stock_S3» : recense, pour une partie du bâtiment S3, l'ensemble des produits stockés par cellule, avec les mentions de danger, la rubrique ICPE associée, le nombre d'unités et le poids total.
- Onglet «Data_quai_S3» : présente les mêmes éléments pour le quai du bâtiment S3.

1/ Cohérence générale des données

L'inspection a examiné la cohérence des quantités stockées entre le tableau de synthèse et les différents onglets de l'état des stocks, en excluant les produits ne comportant aucune rubrique ICPE, lesquels ne sont pas repris dans la synthèse.

À l'issue de cette vérification, l'inspection constate une cohérence globale des quantités renseignées entre les différents onglets.

2/ Contrôles par sondage

L'inspection a ensuite procédé à des vérifications par sondage, en ciblant notamment :

- les produits comportant la mention de danger H204, susceptible de relever de la rubrique 4220 de la nomenclature ICPE ;
- les produits comportant la mention de danger H330, susceptibles de relever des rubriques 4110 ou 4120 selon leur catégorie de toxicité ;
- les produits comportant la mention de danger H228, susceptibles de relever de la rubrique 1450 ;
- les produits pour lesquels aucune quantité n'est renseignée dans l'état des stocks.

Ces vérifications ont permis d'identifier plusieurs écarts, présentés ci-après.

Premier écart : incohérences concernant les mentions de danger, sans impact identifié sur le classement ICPE ni sur la gestion de crise

L'inspection relève des incohérences entre certaines mentions de danger renseignées dans l'état des stocks (EDS) et les informations figurant dans les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

À titre d'exemple :
- Le produit SLUG FLECHE GA12 X6 est identifié dans l'EDS sous la rubrique 4220, alors qu'aucune mention de danger H200, H201, H202, H203, H204 ou H205 n'est renseignée. L'exploitant présente la FDS du 06/08/2025, qui n'indique aucune mention de danger. L'exploitant précise que le produit est néanmoins classé sous la rubrique 4220 en raison de sa nature de cartouche de chasse et de son classement en division de risque 1.4. Sur site, l'inspection constate que le carton indique bien la division de risque 1.4.
Ce classement apparaît cohérent avec le principe de classement des produits explosifs sous la rubrique 4220.

- Le produit CARTRIDGE MECHANICAL AIRBAG n'est pas rattaché à une rubrique ICPE dans l'EDS, alors qu'une mention H204 y est renseignée. L'exploitant présente la FDS, qui n'indique aucune mention de danger.

À noter que ce produit avait déjà été identifié comme étant mal renseigné dans l'état des stocks lors de l'inspection du 15/01/2026.
- Le produit PACK AUSTRAL PLUS. Les mentions de danger renseignées dans l'EDS pour le PACK AUSTRAL PLUS sont H410, H400, H330, H318, H317, H315 et H302, ce qui implique un classement au titre des rubriques 4110 ou 4120. Le produit est toutefois rattaché à la rubrique ICPE 4510 dans l'EDS.

L'exploitant présente les FDS des deux produits composant le pack : la FDS du produit AUSTRAL, datée du 21/10/2024, mentionne la mention de danger H410, tandis que la FDS du produit AG40R n'indique aucune mention de danger. Le classement retenu dans l'EDS, sous la rubrique 4510, apparaît cohérent avec les informations des FDS.

Sur site, le produit est étiqueté H410. Les quantités et l'emplacement constatés sont conformes aux informations figurant dans l'EDS.
- Le produit AEP051645 PRIM 08194 BEIGE SAH. Les mentions de danger renseignées dans l'EDS sont H410, H400, H372, H361, H350, H340, H335, H334, H330, H319, H317, H315, H311, H301 et H225, ce qui implique un classement au titre des rubriques 4110 ou 4120. L'EDS indique toutefois un classement sous la rubrique 4130. L'exploitant présente la FDS datée du 22/05/2026. Celle-ci mentionne notamment les rubriques H225, H301, H311, H331, H334, H340, H350, H361, H373, H411, H315, H319 et H335. Le classement retenu sous la rubrique 4130 apparaît cohérent avec les informations des FDS.

Sur site, l'inspection ne peut pas vérifier l'ensemble des mentions de danger figurant sur l'étiquetage sans détériorer l'emballage.

Deuxième écart : erreur concernant la rubrique ICPE associée au produit, avec impact sur la vérification des quantités autorisées et des dangers associés
À titre d'exemple, le produit Actellic Smoke Generator. Les mentions de danger renseignées dans l'EDS sont H410, H372, H370, H351, H332 et H228, ce qui implique un classement au titre de la rubrique 1450. L'EDS indique toutefois un classement sous la rubrique 4510. L'exploitant présente la FDS du 22/03/2023, qui mentionne notamment H332, H351, H370, H372 et H410. Le classement du produit devrait donc se faire sous la rubrique 4150 (mention de danger H370).

Sur site, l'inspection constate que le nombre d'unités et l'emplacement du produit sont

conformes aux informations de l'EDS. Les mentions de danger figurant sur le produit sont H302, H332, H351, H370, H372 et H410, ce qui confirme le classement sous la rubrique ICPE 4150.

La quantité constatée très faible, de 1,8 kg, ne conduit pas à un dépassement de la quantité maximale autorisée au titre de la rubrique 4150.

À noter que ce produit avait déjà été identifié sur un autre site de l'exploitant comme présentant une incohérence dans l'état des stocks.

Troisième écart : produits sans quantité dans l'EDS avec impact sur la vérification des quantités autorisées et des dangers associés

L'Inspection constate, dans l'EDS, la présence de plusieurs produits pour lesquels les quantités stockées ne sont pas renseignées. Ces produits ne sont donc pas comptabilisés dans le calcul permettant de vérifier le respect des seuils autorisés et les dangers associés.

Il s'agit de plusieurs produits non classés au titre de la réglementation ICPE ainsi que de trois produits relevant de la réglementation ICPE.

Par sondage, l'Inspection examine les produits suivants :
- le produit COLD SPRAY (ICPE). Il est présent à hauteur de 7 332 unités en cellule M, représentant un poids d'environ 3 tonnes. Il est identifié comme relevant de la rubrique 4320. La rubrique 4320 concerne les aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.
Les 3 tonnes supplémentaires ne conduisent toutefois pas à un dépassement de la quantité maximale autorisée au titre de la rubrique 4320.

- Liquide de frein (non ICPE). L'inspection constate également la présence d'environ 42 kg de liquide de frein, identifié comme produit non ICPE dont la quantité n'est pas reprise dans l'EDS. L'inspection rappelle que l'EDS doit prendre en compte les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

En séance, l'exploitant s'est engagé à réaliser des contrôles complémentaires sur son état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4
L'exploitant devra formaliser son engagement à garantir la maîtrise de son état des stocks au travers d'une procédure précisant les modalités de contrôle, de vérification et de suivi mises en œuvre à cette fin. Cette procédure devra être transmise à l'inspection dans un délai de trois mois.

Demande 5
Par ailleurs, l'exploitant devra justifier de la mise en conformité de l'ensemble des produits ayant

fait l'objet de sondages ou de contrôles dans le cadre des inspections réalisées depuis 2024. Les éléments justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois